

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 95-95 : De l'avis 94-33 rendu le 20 octobre 1994, il résulte que "*pour les sociétés étrangères doivent être déclarés tous les renseignements relatifs aux dirigeants de la société et de l'établissement ouvert en France prévus au 10° de l'article 15 du décret du 30 mai 1984*".

L'article 15 susvisé modifié par le décret du 10 avril 1995 prévoit qu'il s'agit des personnes ayant le "*pouvoir d'engager à titre habituel*" la société et non plus le pouvoir "*général*".

Faut-il mentionner sur l'extrait RCS l'ensemble des dirigeants étrangers ou uniquement le fondé de pouvoir ou dirigeant en France ?

Par ailleurs, l'article 73 relatif à la publication au BODACC n'a pas été modifié. Faut-il publier les renseignements concernant les dirigeants étrangers ?

Enfin une société étrangère qui ouvre un premier établissement en France, doit-elle nécessairement procéder à la désignation d'un représentant en France ou d'un fondé de pouvoir ?

Demande d'avis du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse.

Le décret du 10 avril 1995 n'a en rien changé les règles relatives aux dirigeants des sociétés étrangères rappelées dans l'avis 94-33.

La modification des termes utilisés n'a pour raison qu'un regroupement des "*personnes ayant le pouvoir général d'engager l'entreprise*" et de celles appelées "*fondé de pouvoir*" (cette appellation n'ayant pas de définition juridique) dans une seule mention de "*personnes ayant le pouvoir à titre habituel ...*".

La publication au BODACC n'est donc pas non plus modifiée.

Une société étrangère qui ouvre un établissement en France doit désigner une personne responsable de cet établissement.

En effet, la notion d'établissement suppose qu'il soit permanent et dirigé par l'assujetti, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.

A rapprocher de l'avis 93-18.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Le décret du 10 avril 1995 n'a pas modifié les règles relatives aux dirigeants des sociétés étrangères rappelées dans l'avis 94-33.

Une société étrangère doit désigner un représentant lorsqu'elle ouvre un établissement en France.

Délibération du Comité du 18 janvier 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI DE CASANOVA

